

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2025 – 042 DU 06 MAI 2025
FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET
CERTAINES DE LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION POUR LA SAISON 2025-2026 DANS LE
DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 425-2, L. 427-1, L. 427-8 et L. 427-9, L. 428-20, R. 427-6 à R. 427-29 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 9 avril 2025 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 01 mai 2025 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

Considérant le niveau important des dégâts aux cultures causés par le sanglier, et les risques encourus lors de la traversée des voies ainsi que par une présence à proximité immédiate des lieux habités, sur l'ensemble du département du Var ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Var à compter de la date de publication du présent arrêté, et jusqu'au **30 juin 2026**.

ARTICLE 2 :

Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2026. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou baudrier ou 2 brassards ou casquette) est obligatoire. Le permis de chasser doit être validé pour l'année en cours.

ARTICLE 3 :

Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, **de jour seulement** et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

*Les lieutenants de loupeterie sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, **de jour comme de nuit**.*

ARTICLE 4 :

Les animaux détruits restent à la disposition du tireur. Il est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur des polices urbaines, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Fait à Toulon, le **06 MAI 2025**